



Delai pour faire une succession

Par **zouzou_old**, le **19/07/2007** à **11:15**

Mon père est décédé l'année dernière en avril 2006, en 1987 et il avait acheté un appartement. Ma question est la suivante : a-t-il un délai pour faire la succession, sachant que l'état veut racheter tout les appartements de la résidence et fait ce qu'on appelle une "expropriation".

Par **Jurigaby**, le **19/07/2007** à **19:50**

Bonjour. Excusez-moi mais je ne vois pas très bien le rapport entre la succession et l'expropriation pour cause d'utilité publique..

Par **zouzou_old**, le **19/07/2007** à **20:03**

Je ne veux pas rentrer dans les détails de peur de vous importuner. Mais je vous explique depuis le début : en 1987 mon père achète un appartement ; En 2006 il décède, un mois après on apprend que notre appartement va être racheté c'est ce qu'on appelle une expropriation. Un courrier recommandé vient au nom de mes parents, ma mère va retirer et réclame à la poste pour le courrier de mon père de le renvoyer à l'expéditeur que le destinataire est décédé. La suite de ça : personne ne nous parle de faire la succession, le compte joint de mes parents est remplacé par un compte individuel par une simple déclaration à la banque. Pour ce qui est de l'expropriation on demande le nom des enfants car on devient héritier de notre père. Mais quand faire la succession sachant que le prix de l'appartement est encore en cours de négociation entre nous et l'ETAT. Voilà plus d'un an passé, et on a toujours pas fait la succession mais

jusqu'a quand ??? A til des penalité ??? Sachant que le prix qu'il sera racheter reste très bas (59 000 euros) mais on demande 150 000 euros, On va passer devant le juge des expropriation, mais je ne sais toujours pas quand ca traine et c'est normal tout le monde me dit une procédure d'expropriation est longue. Si plus d'info je peu vous donner plus de détail sans aucun problème, Merci encore

Par **Jurigaby**, le **19/07/2007 à 20:05**

Bonjour.rnrnDisons que c'est long de faire une succession.. Mias c'est également long de faire une expropriation...rnrnEnfin bon, toujours est-il que je ne vois pas ou est le problème, désolé.

Par **zouzou_old**, le **19/07/2007 à 20:11**

merci d'etre très rapide, mais je viens de recevoir un courrier de la part de AFTRP (agence foncière technique de la region parisienne) c'est eux que l'état désigne pour racheter notre appartement, je cite que j'ai lu ce matin et qui ma fait un peu peur et me suis dit c'est peu etre trop tard poru faire la succesion.rnrn"Mon père étant décédé le 14/04/2006 et l'attestation immobilière de propriété nayabnt pas ete établie a la suite" de son deces, l'expropriant n'est pas en mesure, malgré ses recherches d'indiquer avec certitudes la liste et l'état civile des successibles. L'application des dispositions de l'article 82 du décret 55-1350 est demandé. rnrnJ'ai pas bien compris ce que cela signifie de tout facon on a jamais bien compris leur courrier on a une association qui nous aide dans nos démarché et dès la rentré on va mettre un avocat, mais en attendant septembre il faut que je compren le courrier et que je répond sache que l'association est en vacances.....MERCI

Par **Jurigaby**, le **19/07/2007 à 20:18**

Voici l'article en question:rnrn**Article 82**rnModifié par Décret n°98-553 du 3 juillet 1998 art. 40 (JORF 4 juillet 1998).rnrn1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.rnrnDans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le conservateur des hypothèques ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.rnrn2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.rnrnEn matière de réorganisation foncière ou de remembrement, lorsque le procès-verbal mentionne en regard des nouvelles parcelles attribuées : "attributaire non identifié", aucune formalité de publicité intéressant une de ces parcelles ne peut être ultérieurement requise avant le dépôt d'un nouveau document établi, dans les formes légales, au vu d'un acte de notoriété destiné à rectifier les annotations du fichier immobilier ; une copie sur papier libre de l'acte de notoriété est remise au conservateur pour être transmise au service du

cadastre.En gros, cela n'a pas l'air d'être très important. Il s'agit d'une formalité publicitaire réalisée dans le cadre de la procédure d'expropriation..A mon humble avis, ce n'est pas très intéressant.

Par **zouzou_old**, le **19/07/2007 à 20:36**

MILLE merci, je peut dormir tranquille, en attendant que l'association ouvre, et m'aide éventuellement a répondre au courrier; J'ai une question toujours dans le meme sujet, mais ca concerne l'oncle de mon mari, qui est décédé en 2004. IL avait acheter un appartement au début des années 1990, il s'avere que l'oncle n'a pas remboursé son crédit, la succession est donc redevable de la somme de 90 00 euros. La veuve et ses enfants vivent en tunisie, s'il recone a la succession en france, va t'elle toucher égelement leur bien en tunisie. Merci beaucoup

Par **Jurigaby**, le **19/07/2007 à 21:22**

Si elle accepte la succession (y compris la dette qui va avec), elle pourra bénéficier des biens compris dans le patrimoine de votre oncle i.e l'appartement en tunisie.C'était ça votre question? Car j'ai eu comme un doute sur le terme "recone".. A bientôt!

Par **zouzou_old**, le **19/07/2007 à 21:26**

désolé erreur de frappe, rnma question est la suivante l'appartement est en france, s'ils renoncent à la succession, ca touche que l'appartement en france ou également leur bien en tunisie, je précise que TOUS LES HERITIERS VIVENT EN TUNISIE; rnmerci

Par **Jurigaby**, le **19/07/2007 à 21:32**

Bonjour.rnSi elle renonce à la succession, alors, elle ne pourra bénéficier d'aucun des biens issus de la succession.rnMaintenant, sachez qu'elle a la possibilité d'accepter la succession à concurrence de l'actif net.rnCela signifie qu'elle sera redevable des dettes mais uniquement à hauteur de la valeur des biens qu'elle a reçu.